

Fiche n°15 : VOL LIBRE

I. Conditions d'encadrement :

L'encadrement des activités de vol libre (parapente, delta, cerf-volant acrobatique et glisses aéro tractées) en centre de vacances ou de loisirs est assurée par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option vol libre, dans la spécialité considérée ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport de la spécialité et de la mention considérée ;
- du brevet de moniteur fédéral délivré, dans l'option considérée, par la fédération sportive titulaire de la délégation mentionnée à l'article L131-14 du code du sport.

II. Conditions d'organisation et de pratique :

La pratique de l'activité est conditionnée par la production préalable d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Elle est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives relevant des dispositions de l'article 38 de la [délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999](#) modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

L'accès à l'activité et les conditions d'encadrement de la pratique par les mineurs de moins de 14 ans obéissent aux règles édictées par la fédération sportive de la délégation ci-dessus mentionnée.

Fiche n°16 : SURF ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

L'activité de surf, se caractérise par l'action de glisser sur une vague avec l'utilisation d'un support.

Le terme de vague englobe la vague non déferlée (au large) et la vague déferlée dite « cassée » ou qui a déjà déferlée également appelée « mousse » ou « écume ».

Est désigné par support, tout objet ou planche permettant de glisser sur l'eau en se faisant porter par la vague.

La pratique du body board ou boogie, de body surf, ainsi que l'utilisation de long board ou de short board sont considérées comme les disciplines associées au surf et sont donc soumises à la présente réglementation.

L'activité de skim board, discipline qui consiste à glisser, à l'aide d'une petite planche, debout sur une fine pellicule d'eau laissée par le ressac, dès lors qu'elle est pratiquée dans un environnement ne présentant pas de risque particulier, dans des conditions météorologiques et maritimes (hauteur et force des vagues déferlées) satisfaisantes, et sous la surveillance d'un animateur du centre n'est pas soumise à la présente réglementation.

I. Conditions d'organisation et de pratique :

I - 1 Équipements :

L'initiation à la pratique du surf doit se faire obligatoirement avec des planches de surf en mousse équipées de dérives souples et d'un leash (cordon qui permet de rattacher la planche au corps). Les pratiquants doivent être équipés de palmes pour la pratique du body board ou boogie et du body surf.

Tous les enfants pratiquants l'activité doivent être équipés d'un tee-shirt de surf (type « lycra ») identique pour tout le groupe et de couleur vive.

I - 2 Conditions météorologiques :

Au moment de la pratique, les conditions météorologiques doivent être satisfaisantes. L'activité cessera impérativement en cas d'orage, de forte houle ou de vent fort.

I - 3 Lieux de pratique :

Le lieu de pratique devra avoir été préalablement repéré par l'encadrant qui se sera assuré qu'il ne présente aucun risque identifiable pour les pratiquants. Ce dernier prendra l'attache des autorités compétentes ou de toute personne (riverain, autre pratiquant...) qui, par la connaissance de la zone, sera susceptible de lui apporter des informations sur les dangers éventuels de celle-ci.

La zone de pratique doit être délimitée sur la plage à l'aide de repères (drapeaux) visibles par tous les pratiquants. La pratique ne peut se faire que dans des zones à fond sablonneux, plat et constant et ce sur une distance d'au moins 15 mètres depuis le bord de plage.

La zone de pratique ne doit pas comporter de rouleaux au bord (également appelés shore break) et être exempte de courant(s) dérivant(s).